|  |  |
| --- | --- |
| **Province de québec**  **comté de papineau**  **Municipalité de Plaisance** | **ADOPTION DU RÈGLEMENT #467-24**  **RÈGLEMENT # 467-24 RELATIF À LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX**  ATTENDU que la Loi sur les véhicules hors route établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et autorisant la circulation sous réserve de conditions ;  ATTENDU qu'en vertu de l'article 626, par. 14 du Code de la sécurité routière, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin, aux conditions qu'elle détermine ;  ATTENDU que le conseil municipal est d'avis que la pratique du véhicule tout terrain favorise le développement touristique ;  ATTENDU que le Club Quad Petite-Nation sollicite l'autorisation de la municipalité de Plaisance pour circuler sur certains chemins municipaux, à défaut de ne pouvoir circuler sur des terrains privés ;  ATTENDU que ce règlement abroge le règlement #369-07 ;  ATTENDU qu'un avis de motion a été préalablement donné le 5 février 2024;  Il est proposé par  QUE le 4 mars 2024, ce conseil adopte le règlement numéro 467-24 et statue par ledit règlement ce qui suit :  **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**  Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.  **ARTICLE 2 TITRE ET NUMÉRO**  Le présent règlement a pour titre "Règlement pour permettre la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux" et porte le numéro 467-24 des règlements de la Municipalité de Plaisance.  **ARTICLE 3 OBJET**  L'objet du présent règlement vise à établir les règles de circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux sur le territoire de la Municipalité de Plaisance, le tout en conformité avec la Loi sur les véhicules hors route.  **ARTICLE 4 VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS**  Le présent règlement s'applique aux véhicules hors route suivants:   * Les véhicules tout terrains motorisés, munis d'un guidon, d'au moins trois roues, qui peuvent être enfourchés, dont la masse nette n'excède pas 450 kilogrammes et dont la largeur, équipement compris, n’excède pas 1.28 mètres.   **ARTICLE 5 ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE**  Tout véhicule visé à l'article 4 doit être muni de l'équipement requis en vertu de ladite Loi sur les véhicules hors route.  **ARTICLE 6 LIEUX DE CIRCULATION**  La circulation des véhicules hors route visés à l'article 4, à moins de 30 mètres d'une habitation, d’une installation exploitée par un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives, est interdite, sauf sur les chemins municipaux suivant, sur les longueurs maximales prescrites suivantes:   * Chemin des Cascades entre la limite de Papineauville et la montée Papineau sur une distance de 2.9 kilomètres * Montée Papineau entre le chemin des Cascades et le chemin Malo sur une distance de 1.1 kilomètres * Chemin Malo jusqu’à la limite ouest de la municipalité * Montée Saint-François sur 500 mètres à partir du chemin des Cascades   Un croquis des emplacements est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante à toutes fins que de droit.  **ARTICLE 7 PÉRIODE VISÉE**  L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés, sur les lieux visés au présent règlement n'est valide que pour la période allant du 1er décembre au 1er avril de chaque année.  **ARTICLE 8 CLUB D'UTILISATEURS DE VÉHICULES HORS ROUTE**  L'autorisation consentie par le présent règlement n'est valide qu'à la condition que le Club Quad Papineau assure et veille au respect des dispositions de la Loi sur les véhicules hors route et du présent règlement, notamment au regard:   * De l’aménagement des sentiers qu'il exploite ; * De la signalisation qui doit être adéquate et pertinente ; * De l’entretien des sentiers ; * De la surveillance par l'entremise d'agents de surveillance de sentier ; * De la souscription d’une police d'assurance de responsabilité civile d'au moins 2 000 000$.   **ARTICLE 9 OBLIGATION DES UTILISATEURS**  Tout utilisateur et/ou conducteur de véhicules visé à l'article 4 doit se conformer aux obligations et règles édictées dans la Loi sur les véhicules hors route.  **ARTICLE 10 REGLES DE CIRCULATION**  **ARTICLE 10.1 VITESSE**  La vitesse maximale d'un véhicule tout terrain est de 50 km/h sur les lieux visés par le présent règlement.  **ARTICLE 10.2 SIGNALISATION**  Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 4 est tenu d'observer une signalisation conforme à la Loi sur les véhicules hors route et ses règlements d'application et d'obéir aux ordres et signaux d'un agent de la paix ou d'un agent de surveillance de sentier chargé de diriger la circulation.  Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 4 doit maintenir celui-ci le plus près possible du bord droit de la voie qu'il emprunte. Il doit céder le passage à un véhicule hors route circulant en sens inverse et accorder priorité à tout véhicule routier autre.  **ARTICLE 11 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**  Conformément à la Loi sur les véhicules hors route, les agents de surveillance de sentier sont responsables de l'application du présent règlement.  **ARTICLE 12 DISPOSITIONS PÉNALES**  Toutes les dispositions pénales édictées dans la Loi sur les véhicules hors route sont applicables aux contrevenants des dispositions du présent règlement.  **ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR**  Le présent règlement entrera en vigueur dès qu’il aura reçu l’approbation du Ministère des Transports, conformément à la Loi.  **AVIS DE MOTION: 5 février 2024**  **ADOPTÉ A LA SÉANCE DU: 4 mars 2024**  **PUBLICATION: 6 mars 2024**  **APPROBATION DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS :**  \_\_\_\_(signé)\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_(signé)\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  Christian Pilon Pierre Villeneuve  Maire Directeur général/Greffier trésorier |
|  |  |